

Elle est incessible et insaisissable.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

**257. — 29 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Collation des emplois civils. — Préférence donnée aux anciens militaires. (Monit. du 1<sup>er</sup> août 1871.)**

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la durée des services dans la collation des emplois civils auxquels les anciens militaires sont nommés de préférence ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sous-officiers, les caporaux et les brigadiers qui comptent au moins huit années de service effectif et qui se sont rendus recommandables sont, à mérite égal, admis aux emplois civils de préférence à tout compétiteur ayant obtenu sa libération du service militaire avant l'expiration de son premier terme d'engagement.

Autant que possible et à mérite égal, ils ont aussi la préférence sur tout concurrent qui ne peut faire valoir des services publics antérieurs.

Art. 2. Le bénéfice des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> peut être accordé aux militaires qui, par suite d'infirmités contractées sous les drapeaux, sont devenus impropres au service de l'armée avant d'y avoir accompli huit années de service.

Art. 3. Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admission requises par les règlements spéciaux de chaque administration.

Art. 4. Nos ministres des affaires étrangères (baron d'ANETHAN), de la justice (M. PROSPER CONNESSÉ), de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE), des finances (M. V. JACOBS), des travaux publics

(M. A. WASSEIGER) et de la guerre (M. GUILLAUME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**258. — 30 JUILLET 1871. — Loi ouurant des crédits supplémentaires au département de la justice (1). (Monit. du 2 août 1871.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869 (Moniteur, n° 183), est augmenté :

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . . fr.                                                                 | 2,730     |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre I <sup>er</sup> , art. 3, matériel de l'administration centrale ; |           |
| 2 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . .                                                                     | 9,900     |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VI, art. 21, publication d'un Recueil des anciennes lois, etc. ;  |           |
| 3 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . .                                                                     | 27,000    |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VIII, art. 29, clergé inférieur du culte catholique ;             |           |
| 4 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . .                                                                     | 15,000    |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 58, frais d'entretien et de transport d'indigents ;      |           |
| 5 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . .                                                                     | 39 33     |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 44, écoles de réforme ;                                  |           |
| 6 <sup>o</sup> D'une somme de . . . . .                                                                     | 3,000     |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre XII, art. 61, dépenses imprévues non libellées au budget.         |           |
| Total de l'art. 1 <sup>er</sup> . . fr.                                                                     | 57,689 35 |

historiques, tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de la révolution les ont reconnus. Le Livre d'or déclare que c'est à lui qu'est dû le succès de la campagne de 1850. Et quant à celle de 1851, l'ouvrage de M. Ch. White, ancien officier anglais et bien connu pour son rare mérite d'appréciation, porte : « Pendant le courant de la campagne de 1851, Niellon déploya des talents militaires d'un ordre supérieur. »

« La chambre a trop de patriotisme pour ne pas adopter le projet qui lui est présenté par d'anciens députés de 1830 en faveur de la veuve de celui à qui la patrie doit tant. Un nation s'honore en récompensant les services qu'on lui a rendus.

« Ajoutons qu'il n'est pas à craindre que cette pension serve de précédent, car nul n'a rendu autant de services que le général Niellon ; nul n'a,

comme lui, été victorieux dans toutes les batailles qu'il a livrées pour la défense du pays. » (Séance du 15 juillet 1871. Ann. part., p. 1727).

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1871, p. 380-381. — Rapport. Séance du 21 juin, p. 423-424.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1871, p. 1686-1687.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 367-368.

**Art. 2.** Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870 (*Moniteur*, n° 138), est augmenté :

- |                                                                                                                                                                                                                                        |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | fr. 20,000 » |
| qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, à l'allocation, chap. 1er, art. 3, matériel de l'administration centrale;                                                                                                               |              |
| 2° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 1,000 »      |
| qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chapitre II, art. 7, matériel de la cour de cassation;                                                                                                                               |              |
| 3° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 1,500 »      |
| à ajouter au chapitre II, art. 8, personnel des cours d'appel;                                                                                                                                                                         |              |
| 4° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 8,400 »      |
| à ajouter au chapitre 2, art. 10, personnel des tribunaux de première instance;                                                                                                                                                        |              |
| 5° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 50,000 »     |
| à ajouter comme charge extraordinaire au chapitre V, art. 18, subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour les services des tribunaux et des justices de paix;                          |              |
| 6° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 200 »        |
| qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chapitre VII, art. 23, secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant; |              |
| 7° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 100,000 »    |
| qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 59, subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° etc.;                                                          |              |
| 8° D'une somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                            | 25,000 »     |
| destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1869 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.                                       |              |

Total de l'art. 2. . . fr. 186,100 »

#### CHAPITRE XIII.

##### § 1er. — FRAIS DE JUSTICE.

**Art. 61.** Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police en 1869 et années antérieures. fr. 1,642 05

#### § II. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

**Art. 62.** Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1869 et années antérieures. . . . . fr. 15,000 »

#### § III. — PRISONS.

**Art. 63.** Frais d'impression et de bureau concernant l'exercice 1869. . . 1,746 07

**Art. 64.** Honoraires et indemnités de route aux architectes en 1869 . . 1,722 66

#### § IV. — DÉPENSES DIVERSES.

**Art. 65.** Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1870 . . 4,889 22

Total du chapitre XIII. . fr. 25,000 »

**Art. 3.** Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à deux cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf francs trente-cinq centimes (fr. 243,789-35), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

**Art. 4.** La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. PROSPER CORNESSE.)

### 259. — 30 JUILLET 1871. — LOI

*qui autorise le gouvernement à concéder la construction d'un chemin de fer de Tirlemont par Diest, au camp de Beverloo, avec raccordement au chemin de fer en exploitation de Hasselt à Eindhoven (1).*  
(*Monit.* du 3 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1er.** Le gouvernement est autorisé

(1) *Session de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1871, p. 431-432. — Rapport. Séance du 1er juillet, p. 436.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1871, p. 1695-1703.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 22 juillet 1871, p. 34.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1871, p. 380-381.